

A.S.ROMILLE

Agrément ministériel N° 81.35 S.178 du 19.12.1981

ASSOCIATION SPORTIVE DE ROMILLE

REGLEMENT INTERIEUR

I-STATUTS

- 1.1. Etablis en 1976 lors de la création du club, ils ont, en raison de l'augmentation des sections été modifiés à deux reprises, les 2.11.1981 et 16.06.2001 et adoptés en Assemblées Générales.
- 1.2. Chaque membre du club devra pouvoir, s'il le désire, disposer d'un exemplaire de ces statuts et d'un exemplaire du règlement intérieur(à réclamer, au besoin, au Secrétaire de la section).

II- BUREAU

- 2.1. Le Bureau du club constitué du Président, du Vice-Président, du Trésorier Général, des Président(e)s des sections est réuni chaque fois que son Président l'estime nécessaire ou à la demande de la moitié au moins de ses membres.
- 2.2. Le Bureau est chargé de :
 - gérer les affaires courantes,
 - étudier toute question relative à la vie de l'association,
 - préparer les séances des Conseils d'Administration et des Assemblées Générales,
 - appliquer, ou faire appliquer, les décisions arrêtées par les Conseils d'Administration et/ou Assemblées Générales,
 - étudier les éventuelles demandes de modification aux statuts et/ou règlement intérieur,
 - lors de conflits internes entendre toutes les parties en cause et d'instruire les dossiers,
 - veiller à la stricte application des statuts et du règlement intérieur.
- 2.3. Le Bureau de chaque section est responsable de toutes les activités de la section.
Il devra veiller à :
 - la bonne gestion de son budget,
 - la régularité des assurances individuelles souscrites par les licenciés ainsi qu'à la responsabilité civile,
 - la formation et au renouvellement de ses cadres et dirigeants(voir ci-après 4-6),
 - l'application et au respect des statuts et règlement intérieur du club.

III-CONSEILS D'ADMINISTRATION ET ASSEMBLEES GENERALES

- 3-1. Statutairement, le C.A. se réunit une fois par trimestre(cf. article 11 des statuts).
- 3.2. Les dates des réunions devront être arrêtées par le Président trois semaines au moins avant les séances et communiquées par voie de presse et/ou affichage au local ceci pour permettre aux délégués des sections de demander en temps utile(au plus tard quinze jours avant la séance) au Secrétaire chargé des relations internes, l'inscription de questions à l'ordre du jour.

- 3.3. Les invitations seront transmises aux membres du C.A. quinze jours au moins avant les séances. Elles comporteront :
- le nom du délégué,
 - la date, l'heure, le lieu de la réunion,
 - l'ordre du jour précis de la séance.

En outre, y sera joint un mandat sur lequel figureront les mentions suivantes :

« Je soussigné(e) Mr., Mme, Mlle.....
délégué(e) de la section
donne mandat à Mr., Mme, Mlle.....
membre de ma section,
pour me représenter à la séance du C.A. du
et voter en mon nom. »

Date.....
Signature

- 3.4. L'ordre du jour définitif, arrêté en début de séance et à la majorité des présents, comprendra, obligatoirement, l'examen du procès-verbal de la séance précédente (à transmettre à chaque délégué(e) avec l'invitation).
- 3.5. L'ordre du jour de la première séance de la saison comprendra le rappel des statuts et du règlement intérieur.
- 3.6. Le vote par mandat est autorisé mais non le vote par correspondance. Aucun délégué au C.A. ne peut disposer de plus de deux mandats émanant de délégués de sa section.
- 3.7. Les procès-verbaux seront établis dans les trois semaines qui suivent les séances. Les modifications éventuelles à y apporter seront décidées en réunion de Bureau.
- 3.8. Les assemblées générales de toutes les sections devront se tenir avant celle du club sauf dérogations accordées par le Conseil d'Administration ou le Bureau. Le Président du club, ou l'un de ses représentants, membre du Bureau, assiste aux assemblées générales des différentes sections.

IV-AFFAIRES FINANCIERES

- 4.1 Par décision du Conseil d'Administration, en sa séance du 27 mai 1982, chaque section devient autonome sur le plan financier.
- Le Bureau et le C.A. conservent, néanmoins, un droit de regard sur la gestion de ces finances.
 - Par décision de l'Assemblée Générale du 29 juin 2002 l'exercice financier va du 1er janvier au 31 décembre.
 - Chaque année, pour le 15 janvier au plus tard, les sections établiront leur compte de résultat ainsi que leur budget prévisionnel, à transmettre au Trésorier Général ou au Président, en vue de la présentation au Conseil Municipal et à l'Assemblée Générale du club.
- 4.2 En fonction de son budget prévisionnel, le Bureau de chaque section fixera le montant de la cotisation à réclamer à l'adhérent.
- La section se doit de participer financièrement à la vie de l'association et de verser chaque saison, à la Trésorerie Générale du club, pour chaque adhérent, une cotisation arrêtée par le C.A..

4.3 Dans le cadre de la politique en faveur des jeunes, à poursuivre au sein du club, chaque section devra pour ce qui est du règlement des cotisations, étudier les cas particuliers d'enfants issus de familles nombreuses.

4.4 Le C.A. étudie l'opportunité de la création d'une nouvelle section et examine son éventuelle de mande de subvention.

4.5 Le C.A. décide de la cessation des activités d'une section.
Toute section cessant ses activités doit, obligatoirement, remettre au Trésorier du club les fonds restant en caisse ainsi que les matériels acquis.
Les registres financiers seront, dans ce cas, impérativement, transmis au Trésorier Général.

4.6 Les sections pourront prendre en charge, en fonction de leurs ressources, tout ou partie des frais occasionnés par les stages de formation ou de perfectionnement de leurs cadres et dirigeants. Elles pourront, éventuellement, faire appel à la Trésorerie du club.

- Les trésoriers des sections devront, pour chaque saison, prévoir au budget une somme destinée aux stages des dirigeants et formateurs.
- Les aides financières des sections ou du club ne seront accordées qu'au vu des tarifs précis des stages et des programmes proposés.
- Les stages de formation d'animateurs, de dirigeants, d'arbitres, ne peuvent être pris en charge(en totalité ou partie) que lorsque les intéressé(e)s sont bénévoles et désireux d'apporter leur concours à la formation de jeunes ou adultes licenciés au club.

V-ASSURANCES

5.1 Chaque adhérent devra être informé par les responsables de sa section de la possibilité d'extension de son assurance pour indemnités journalières (complément d'assurance à contracter de manière individuelle).

5.2 Tout accident survenant à un adhérent du club lors de la pratique de l'activité sera signalé sans retard, dès le lendemain, au Secrétaire de la section qui établira la déclaration indispensable.
Préciser :

- Nom, prénom
- Adresse de l'adhérent
- N° de licence
- Sport pratiqué
- Nature des blessures constatées
- Eventuellement, nom du médecin qui a examiné le (la) blessé(e).

5.3 Le Président du club, le Président de la section, seront, obligatoirement, tenus informés des accidents survenant à des adhérents.

Observations : Une nouvelle version du règlement intérieur préparée par la « Commission des Statuts », en sa séance du 13 octobre 2001, a été adoptée, à l'unanimité, par le Conseil d'Administration du 08.12.2001. Ce texte, modifié en ses articles 2.1, 3.8, 4.1, par le C.A. du 13.12.2003 a été adopté par l'assemblée générale du 28.02.2004.